

en prononçant les peines portées par ladite Declaration, de permettre à nos Iuges dans toute l'étendue de nostre Royaume, d'ordonner que tous ceux qui étant convaincus d'estre Vagabonds, auroient pû & dû estre condainnez aux Galeres, suivant la rigueur des Ordonnances des Rois nos predecesseurs, seroient transportez dans nos Colonies; Nous avons esté qu'il étoit necessaire d'expliquer sur ce nos intentions d'une maniere si précise qu'il ne pût rester aucun doute sur une matiere qui interesse également la sûreté de nostre Etat & le bien de nos Colonies. A C E S C. A U S E S, de l'avis de nostre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent, de nostre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de nostre Sang, de nostre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Ordonnances, Edits & Declarations au sujet des Vagabonds & Gens sans aveu, soient executez selon leur forme & teneur; & cependant voulons que nos Cours & autres Iuges de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, dans les cas où lesdites Ordonnances, Edits & Declarations prononcent la peine des Galeres contre ledits Vagabonds, puissent ordonner que les hommes seront transportez dans nos Colonies, pour y travailler comme engagez, soit pour un temps, soit pour toujours, conformément à nostre Declaration du huit Janvier dernier, sans que ladite peine puisse estre regardée comme une mort civile, ny emporter confiscation; Voulons que ceux qui auront esté transportez dans nos Colonies en vertu des Jugemens de condamnation, ne puissent rentrer dans nostre Royaume pendant le temps prescrit par les Jugemens, sous peine d'estre mis au carcan, & condainnez en outre aux Galeres à perpetuité, si nos Iuges n'estiment plus à propos d'ordonner qu'ils soient transportez de nouveau dans nos Colonies, pour y rester à perpetuité comme engagez, auquel cas leurs biens seront & demeureront confisquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon